

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 101 (1956)
Heft: 7

Artikel: Le délit de l'atteinte à la puissance défensive du pays
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342751>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de musique à distribuer en grande série, mais où sera le musicien ? Si je suis tué en guerre, je m'en moque. Ou si je subis une crise de rage de ces sortes de torpilles volantes qui n'ont plus rien à voir avec le vol et font du pilote parmi ses boutons et ses cadrans une sorte de chef comptable (le vol aussi c'est certain ordre de liens). Mais si je rentre vivant, il ne se posera pour moi qu'un problème : que peut-on, que faut-il dire aux hommes ? »

Saint-Exupéry n'est pas rentré vivant. Depuis douze ans déjà, sa grande voix s'est tue. Son enseignement magistral nous reste, comme aussi ses exhortations à un retour aux vraies valeurs. Il n'y a guère de pages dans son œuvre qui ne puissent nous être un gain. Il a témoigné avec sa plume, avec son exemple et avec son sacrifice. Ceux-là mêmes peuvent le suivre, qui ne croient qu'aux témoins qui se font égorger.

Premier-lieutenant M.-H. MONTFORT

Questions juridiques

Le délit de l'atteinte à la puissance défensive du pays

Les Suisses ont toujours été tentés par le service mercenaire. Les causes en sont multiples. Les vieux Suisses avaient un tempérament batailleur, faute de quoi ils ne seraient pas arrivés à chasser les baillis et à conquérir leur liberté. La bataille de Marignan mit fin à la politique de conquête des Etats confédérés ; les individus furent alors d'autant plus tentés de s'enrôler dans les armées étrangères. Il faut d'ailleurs se rendre compte qu'avant le développement du commerce et de l'industrie les cantons suisses, surtout les cantons montagnards, étaient facilement surpeuplés de gens sans travail et

sans ressources. Dès le XVI^e siècle, la Diète avait cependant reconnu certains dangers inhérents au service militaire à l'étranger et tenté d'y parer par sa réglementation. De là étaient nées les capitulations militaires conclues entre divers cantons et plusieurs puissances étrangères, notamment la France, le Royaume de Naples, l'Etat pontifical, l'Espagne et la Hollande.

Après la Révolution française, les régiments capitulés disparurent peu à peu. La Constitution fédérale de 1848 interdisait ces capitulations et une loi fédérale de 1859 fit interdiction à tout Suisse d'entrer dans un corps militaire étranger ne faisant pas partie de l'armée nationale. La Légion étrangère française ne tombait pas sous le coup de cette interdiction, car malgré son nom, elle est une institution militaire française soumise aux lois de ce pays et commandée par des officiers français.

Pendant la première Guerre mondiale, de nombreux Suisses perdirent la vie au service de la France, à un moment où ils auraient pu être appelés à défendre leur patrie. C'est probablement pour ces motifs que le code pénal militaire du 13 juin 1927 étendit considérablement la portée de l'interdiction. L'art. 94 stipule en effet ce qui suit :

Tout Suisse qui, sans autorisation du Conseil fédéral, aura pris du service dans une armée étrangère sera puni de l'emprisonnement.

Le code interdit donc aussi de servir dans une armée nationale. Il ne fait pas de distinction entre les Suisses incorporés dans l'armée active et ceux des services complémentaires. Même un individu qui aurait été expulsé de l'armée pour un délit ou une mauvaise conduite n'est pas considéré comme libéré de l'obligation de servir son pays en cas de guerre.

Il faut admettre que cette interdiction va un peu loin. Aussi est-elle fréquemment transgressée. De nombreux Suisses entrent encore aujourd'hui dans la Légion étrangère

française, naturellement sans avoir pris au préalable l'avis du Conseil fédéral. S'ils reviennent au pays, ils auront à répondre de leurs actes devant les tribunaux militaires, cela même s'ils n'ont manqué aucun service. Il ne faut même pas que l'individu en question ait réellement fait du service dans l'armée étrangère ; il suffit qu'il soit entré à son service. Le texte français emploie le terme « pris du service », le texte allemand punit celui qui « ohne Erlaubnis des Bundesrates in fremdem Militärdienst eintritt ».

Encore dernièrement, le tribunal de division VI avait à s'occuper de trois anciens légionnaires. L'un d'eux, qui avait un casier judiciaire chargé, fut puni de prison ferme, le second de prison avec sursis et le troisième libéré de toute peine parce qu'il avait été astucieusement enrôlé dans la Légion. Si le Suisse a enfreint en même temps ses devoirs militaires, il peut être puni en outre pour désertion.

La récente législation des Etats-Unis a posé de nouveaux problèmes dont nous avons parlé dans le fascicule de septembre 1955 de cette revue. Le cas des Suisses émigrés aux Etats-Unis et soumis dans ce pays à des obligations militaires est très différent de celui des légionnaires et mérite d'être étudié de très près.

En principe, on peut se demander si le législateur de 1927 n'est pas allé trop loin avec son interdiction générale de prendre du service militaire à l'étranger. Ne frappe-t-elle pas quelquefois des individus dont notre armée a tout intérêt à se débarrasser, de sorte que l'on ne peut vraiment plus parler d'une « atteinte à la puissance défensive du pays » ? Soit dit en passant, l'entrée dans le corps de police d'un état étranger ne tombe pas sous le coup de l'art. 94 CPM. Il est hors de doute, par exemple, que tout Suisse au bénéfice d'un congé régulier peut entrer dans la Garde pontificale.

Il y a une cinquantaine d'années, un jeune citoyen argovien émigré au Mexique y prit du service comme gendarme à cheval et le lt. Bringolf, bien connu par ses « Mémoires », avait servi comme officier de police américain aux Philippines (constable).

Ces deux cas tomberaient probablement aujourd'hui sous le coup de l'art. 94 CPM, car dans bien des pays la gendarmerie fait partie de l'armée régulière, c'est incontestable en ce qui concerne la police militaire.

A qui appartient la caisse de compagnie ?

Le « Règlement de Service » de 1954 mentionne les caisses d'unité sous le titre « l'ordinaire » au chiffre 174 et le Règlement d'administration pour l'armée suisse en parle aux chiffres 45 et 46. La caisse d'unité est alimentée par :

Une contribution fixée par le département militaire fédéral, une indemnité pour les frais de bureau et, le cas échéant, par des retenues de solde, ainsi que par le produit de la vente de déchets et de matériel usagé, par des contributions volontaires et des dons.

La caisse est à la disposition de l'unité pour :

- a) Réparer les dommages et les pertes qui sont à la charge de la troupe, lorsque aucune personne ne peut en être rendue responsable ;
- b) Parfaire l'instruction au service et hors service ;
- c) Contribuer au bien-être de la troupe ;
- d) Payer les dépenses qui concernent l'ensemble de la troupe, telles que frais de bureau, achat de couronnes mortuaires, etc...

On s'est demandé à qui appartenaient les fonds contenus dans les caisses de compagnie et le plus souvent on a répondu « aux hommes de la compagnie ». Cette réponse ne saurait être exacte au point de vue juridique, car l'effectif de la compagnie varie d'un service à l'autre et aucun des hommes n'a le droit de réclamer sa part. D'autres croient que la caisse appartient à la compagnie, mais ils ne se rendent pas compte que celle-ci n'est pas une personne juridique. On ne saurait dire non plus que les fonds appartiennent à la Confédération,